



## **Modèle d'accord de consortium pour les projets collaboratifs entre les entreprises et les laboratoires de recherche (FA 2, type d'intervention 1)**

### 1) Plan d'exploitation

Les partenaires d'un projet INTERREG IV France-Suisse doivent présenter un plan d'exploitation des résultats du projet qui précise quels sont les bénéfices attendus pour chaque partie en fonction de la nature de chaque organisme, par exemple :

- Pour une société : le chiffre d'affaire tiré de l'exploitation industrielle et commerciale des résultats, les activités de recherche et développement ;
- Pour un organisme de recherche publique : une exploitation des résultats à des fins de recherche et à des fins commerciales de manière directe (par la fourniture de prestations de services) ou indirecte (concessions de licences) finançant les activités de recherche de l'établissement ;
- Pour un CHU : la création d'un nouvel outil qui améliore les conditions de travail des personnels soignants et la condition des patients. Cet outil serait exploité commercialement par un des partenaires mais sera mis à sa disposition gracieusement ou à des conditions préférentielles ;
- Pour une association à but non lucratif : une diffusion des résultats conforme à son objet social ;
- [...].

Ce plan d'exploitation peut notamment permettre :

- Au comité de programmation du programme INTERREG IV France-Suisse :
  - De vérifier l'existence de résultats qui pourront faire l'objet d'une exploitation commune par les partenaires à l'issue du projet ;
  - D'évaluer la motivation de chaque partenaire ;
  - De vérifier qu'aucun partenaire n'est lésé.
- Aux partenaires :
  - D'anticiper le partage juridique de la propriété intellectuelle et de l'exploitation des résultats du projet et de faciliter en conséquence la négociation et la rédaction du consortium.

### 2) Remarques préalables

Le présent document est une aide aux partenaires des projets INTERREG IV afin qu'ils puissent comprendre et rédiger l'acte juridique qui va définir leurs droits et obligations respectifs pendant et après le Projet.

Le document est adapté aux projets comprenant une phase de recherche scientifique et présente des suggestions rédactionnelles sur le contenu des articles composant un consortium complet.

Il est indispensable de se faire assister d'une personne compétente dans la rédaction de ce type de document avant sa signature.

### 3) Introduction

#### **Le consortium est un outil de bonne de gestion du Projet avant, pendant et après le Projet**

- **Avant le Projet**

La négociation et les phases de pré-rédaction du consortium sont extrêmement importantes car elles permettent :

- D'aider les partenaires à définir précisément et le plus tôt possible les tâches techniques et administratives de chacun. Cela facilite en conséquence la rédaction du dossier de demande de subvention.
- D'éviter des blocages postérieurs : un blocage dès cette négociation, avant la demande de financement, est beaucoup moins coûteux qu'un blocage pendant ou après le Projet.

Il est indispensable que les Parties se rencontrent **avant le dépôt du dossier** afin d'aborder les éléments principaux de négociation du consortium :

- La structure de gouvernance ;
- La propriété intellectuelle et l'exploitation des Résultats en fonction du plan d'exploitation présenté dans la demande de subvention.

Ces éléments devront être validés par un compte rendu de réunion signé par l'ensemble des responsables des partenaires afin d'acter les différents points d'accord. En effet, la négociation correspond à une phase précontractuelle qui engage la responsabilité de chaque partenaire en cas de rupture brutale des négociations notamment.

A l'issue de ces premiers contacts, il convient de désigner le partenaire (en général, un Chef de file) qui prendra en charge la rédaction du consortium jusqu'à sa signature :

- Rédaction du premier « jet » en fonction des principaux éléments directeurs ;
- Récupération et intégration des remarques de chaque partenaire sur chaque version successive ;
- Suivi du circuit de signatures.

**IMPORTANT** : pour les partenaires français, les frais de rédaction de consortium (honoraires d'avocats-conseil...) peuvent être pris en compte dans le budget de demande de subvention conformément à l'article 7 du Décret n°2007-1303 d u 3 septembre 2007.

- **Pendant le Projet**

Le consortium formalise :

- La répartition des tâches techniques de chacun au sein d'une annexe scientifique et technique ;
- Le système de gouvernance qui doit permettre une prise de décision efficace par l'ensemble des partenaires tout au long du Projet ;
- Les modalités d'entrée ou de sortie d'un partenaire ;
- Les modalités de publication, de communication et de protection juridique des Résultats du Projet.

- **Après le Projet**

Le consortium formalise des obligations qui survivent à la fin du Projet :

- Des obligations de confidentialité sur les informations sensibles échangées ;
- La propriété intellectuelle et l'exploitation des Résultats du Projet ;
- La publication des Résultats du Projet.

## 1. PREAMBULE

Le préambule est l'introduction du consortium. Il précise le cadre général dans lequel le consortium est conclu et explicite la présence de chaque partie dans le Projet.

D'un point de vue juridique, le préambule a la même force juridique que les autres dispositions du contrat et est un élément privilégié d'interprétation du contrat au service du juge (en cas de besoin), ce dernier recherchant « la commune intention des Parties ».

Le préambule peut s'articuler autour de trois axes :

### 1.1. Les Parties, les partenaires

Identification brève de chaque partie par son nom, par son domaine de compétence et par son apport dans le Projet.

Identification des Chefs de file du Projet (côté français et côté suisse).

### 1.2. Le Projet

- Nom ;
- Domaine technique ;
- Objectifs détaillés ;
- Contexte : le support INTERREG ;
- Principales étapes techniques réparties par année : pour le détail faire référence à l'annexe scientifique et technique (**ANNEXE 1**) qui présentera précisément ces étapes de préférence par lots, tâches, livrables, jalons techniques, apports et contributions des parties etc....).
- Financement : le financement INTERREG et les co-financements sollicités par chaque partenaire.

### 1.3. Le conventionnement

Il convient de référencer (date de signature et identité des signataires) :

Pour le côté français :

- La convention attributive du FEDER signée entre le Chef de file français et l'Autorité de gestion ;
- La convention interpartenariale conclue entre le Chef de file français et son ou ses partenaire(s) français.

Pour le côté suisse :

- La convention attributive de subvention fédérale Interreg signée par le Chef de file suisse et le Président de la Coordination régionale suisse concernée ;

## 2. DEFINITIONS

Cet article permet d'identifier les notions essentielles du consortium.

L'emploi dans le corps du consortium d'un terme défini dans cet article (identifié grâce à une première lettre en majuscule) renverra automatiquement à la définition correspondante.

### 2.1. Définitions principales

#### 2.1.1. Connaissances antérieures

Il s'agit d'identifier les connaissances scientifiques et techniques que chaque Partie :

- Détenait avant de s'engager dans le Projet ;
- A acquis de manière concomitante à la réalisation du Projet mais en dehors de l'exécution de celui-ci (dans le cadre d'un autre projet de recherche ou de l'activité courante de R&D...).

Il est primordial de bien définir et de bien identifier les Connaissances antérieures car celles-ci pourront :

- Etre utilisées par les Parties dans le cadre du Projet et servir de base à l'obtention de Résultats ;
- Etre échangées entre les parties sur demande afin de réaliser le Projet ou de pouvoir exploiter les Résultats du Projet (voir article « droit d'accès »).

Dans ce cadre, le consortium garantit à chaque partenaire la propriété et la paternité de ses Connaissances antérieures (voir article 7.1.1).

Afin de bien identifier les Connaissances antérieures de chacun, il est conseillé d'établir en annexe (**ANNEXE 2**) une liste des connaissances antérieures de chaque Partie, qui pourra être mise à jour selon des modalités définies d'un commun accord dans le consortium.

#### 2.1.2. Résultats

Cette définition est symétrique de celle des connaissances antérieures : ce sont l'ensemble des connaissances scientifique et technique issues de l'exécution du Projet.

Il est possible de distinguer :

- Les « Résultats communs » : les Résultats obtenus conjointement par certains partenaires qui seront copropriétaires de ces résultats (désignés les « Copropriétaires ») ;
- Les « Résultats propres » : les Résultats obtenus par une partie seulement sans le concours des autres partenaires, et qui seront la seule propriété de cette Partie.

Cette notion sera l'objet principal des stipulations sur la propriété intellectuelle et l'exploitation des Résultats.

#### 2.1.3. Domaine(s) d'exploitation

Lorsque plusieurs partenaires industriels sont partenaires du Projet mais non concurrents directs, il s'agit de partager l'exploitation des Résultats en fonction de leur Domaine d'activité. Les partenaires académiques pourront bénéficier de droits d'exploitation en dehors de ces Domaines...

#### 2.1.4. Exploitation directe et indirecte

L'Exploitation directe correspond aux actes d'exploitation industrielle et commerciale des Résultats effectués par une Partie, sans l'intervention de tiers (production, commercialisation, fabrication et/ou fourniture de produits et/ou services mettant en œuvre tout ou partie des Résultats).

L'Exploitation indirecte correspond aux actes juridiques, notamment les licences, par lesquels une des Parties confie à un tiers l'Exploitation directe des Résultats.

La définition de ces deux notions peut servir :

- A préciser un plan d'exploitation cohérent et conforme aux attentes de l'ensemble des parties (sur les droits d'exploitation et les droits d'accès accordés) ;
- A différencier le montant des redevances dues en fonction du type d'exploitation (le taux de redevance est en général beaucoup plus élevé en cas d'Exploitation indirecte qu'en cas d'Exploitation directe).

#### 2.1.5. Informations confidentielles

Cette notion désigne les informations échangées entre les Parties aux fins de la réalisation du Projet mais que les parties ne souhaitent pas divulguer en dehors du Projet (informations stratégiques, sensibles, concurrentielles...).

Il peut s'agir d'une définition positive (quelles sont les informations qui seront considérées comme confidentielles) et/ou négative (quelles sont les informations qui ne seront pas considérées comme confidentielles)

Cette notion sera l'objet principal de l'article « confidentialité » qui définira les obligations respectives des parties à l'égard des Informations confidentielles échangées.

## **2.2. Définitions accessoires ou complémentaires**

Logiciel : ce sont des Résultats et des Connaissances antérieures particulières puisque protégés par le droit d'auteur. Les règles de dévolution et de propriété intellectuelle nécessitent des dispositions particulières et une définition spécifique.

Produit : cette définition est nécessaire si le Projet doit aboutir à un produit commercialisable au terme du Projet. Cette notion servira notamment à asseoir l'assiette des redevances éventuelles (sur la vente du produit).

De nombreuses définitions complémentaires peuvent être ajoutées au cas par cas.

### 3. OBJET

Cet article permet de qualifier juridiquement l'accord et d'y associer un régime juridique. En droit français, l'existence d'un objet est la troisième condition de validité d'un contrat. Ce dernier doit être licite et conforme à l'ordre public.

Formule type :

*« Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre du Projet, et notamment de :*

- De définir les modalités d'exécution et de gouvernance du Projet ;*
- De fixer les règles de confidentialité et de publication ;*
- De fixer les règles de propriété et d'exploitation des Connaissances antérieures et des Résultats et de déterminer les droits de propriété intellectuelle correspondants ».*

## 4. GOUVERNANCE

Nous pouvons distinguer deux types d'organes :

### 4.1. Les coordinateurs du Projet : le Chef de file français, le Chef de file suisse

La principale fonction du coordinateur est de rendre compte auprès des financeurs de l'avancement du Projet de l'utilisation des fonds alloués. Il joue un rôle d'intermédiaire entre les partenaires et l'Autorité de gestion.

La fonction de Chef de file correspond bien à l'esprit du rôle de coordination, c'est pourquoi il est souhaitable de désigner deux coordinateurs : le Chef de file français, le Chef de file suisse.

#### 4.1.1. Rôle et obligation des Chefs de file

Côté français, le rôle et les obligations du Chef de file français à l'égard de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification sont précisés dans la convention attributive du FEDER et dans la convention interpartenariale.

Côté suisse, le rôle et les obligations du Chef de file suisse à l'égard de la coordination régionale suisse concernée sont précisés dans la convention attributive de subvention fédérale.

Cet article se bornera à faire référence aux conventionnements concernés (et les complètera le cas échéant).

#### 4.1.2. Obligation des Parties à l'égard du Chef de file

Côté français, les obligations des partenaires à l'égard du Chef de file français afin que ce dernier puisse satisfaire ses propres obligations au titre du paragraphe 4.1.1 ci-dessus sont régies par la convention interpartenariale.

Côté suisse, les obligations des partenaires à l'égard du Chef de file suisse afin que ce dernier puisse satisfaire ses propres obligations au titre du paragraphe 4.1.1 ci-dessus sont déterminées d'un commun accord par les Parties concernées.

Cet article se bornera à faire référence aux conventionnements concernés (et les complètera le cas échéant).

## 4.2. Le comité de pilotage (le « Comité »)

### 4.2.1. Sur le rôle du Comité

Le Comité est l'organe de direction du Projet. Son rôle est d'assurer la direction globale du Projet : il doit ainsi prendre en charge toutes les décisions afférentes à la vie du Projet, notamment les décisions relatives :

- Au budget ;
- A l'entrée ou à l'exclusion d'un partenaire ;
- A la propriété intellectuelle ;
- A la modification éventuelle des contributions techniques de chacun (lorsqu'en cours de Projet, une tâche s'avère ou non nécessaire d'un point de vue technique économique et/ou stratégique) ;
- A toute proposition d'avenant au consortium.

Certaines décisions devront être portées à la connaissance de l'Autorité de gestion et/ou validée par cette dernière.

### 4.2.2. Sur la composition du Comité

En général, le Comité est composé d'un ou deux représentants pour chaque partenaire ayant les compétences techniques et administratives nécessaires à la prise de décision. En cas de représentant unique par partenaire, il est souhaitable de privilégier la compétence technique, la compétence administrative pouvant être recherchée en interne par le représentant technique préalablement à chaque besoin.

Il est également possible d'intégrer des membres invités, de manière exceptionnelle ou permanente, sous réserve que ceux-ci soient tenus, le cas échéant, à une obligation de confidentialité équivalente à celle stipulée dans le consortium. Il peut s'agir d'un représentant de l'Autorité de gestion (en cas de réunion exceptionnelle statuant sur la faute contractuelle d'un partenaire par exemple), de la coordination régionale suisse, d'un expert scientifique extérieur etc....

Pour un maximum de transparence, il est possible d'établir une liste de ces représentants en annexe du Consortium (**ANNEXE 3**), une clause obligeant chaque partenaire à informer les autres de tout changement dans cette liste.

### 4.2.3. Sur les réunions du Comité

#### *a) Sur la nature des réunions*

Il est conseillé de distinguer deux types de réunions :

- Les réunions ordinaires, qui se tiennent régulièrement ;
- Les réunions exceptionnelles destinées à résoudre une problématique urgente également exceptionnelle.

#### *b) Sur l'organisation des réunions*

La fréquence :

Les partenaires peuvent préciser la fréquence des réunions ordinaires du Comité, en fonction, notamment, de la durée du Projet, mais aussi du temps escompté pour la progression et la réalisation des travaux.

Le lieu :

Le consortium peut se limiter à préciser que les Parties décideront le lieu au cas par cas, ou bien acter que les réunions se tiendront dans les locaux de chaque Partie à tour de rôle.

La procédure :

Le consortium peut établir une procédure d'organisation (convocation, élaboration d'un ordre du jour) et de compte rendu (élaboration d'un compte rendu validé par l'ensemble des partenaires) des réunions du Comité.

#### 4.2.4. Sur les règles de vote au sein du Comité

Comme pour toute règle de vote, les partenaires doivent établir :

- Un quorum ;
- La règle de scrutin (unanimité, majorité simple, majorité absolue, majorité aux 2/3 etc...). Il est possible de distinguer des règles de scrutin différentes en fonction de la nature et de l'importance de la décision (unanimité pour l'exclusion d'un partenaire, majorité absolue pour statuer sur la propriété d'un Résultat...) ;
- Le poids de chaque partenaire en nombre de voix : égalité parfaite ou nombre de voix supérieur accordé aux Chefs de file ou distinction en fonction de l'importance de chaque partenaire dans le Projet : importance technique (par l'apport d'une Connaissance antérieure fondamentale à la réalisation du Projet) ou financière (par l'apport d'un autofinancement largement supérieur à celui justifié par les autres Parties).

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Il s'agit de préciser les obligations générales des parties aux fins de la bonne réalisation du Projet.

Le cas échéant, il est souhaitable de distinguer la nature juridique de chaque obligation :

- Obligation de moyens : Obligation par laquelle le débiteur s'engage uniquement à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à un résultat. Dans un tel cas la responsabilité du débiteur ne pourra être engagée que s'il est démontré que les moyens envisagés n'ont pas été mis en œuvre.
- Obligation de résultat : Obligation par laquelle le débiteur s'engage à fournir un résultat déterminé. Dans un tel cas, la responsabilité du débiteur pourra être engagée dès lors que le résultat promis n'est pas obtenu. Pour se soustraire à sa responsabilité, le débiteur ne pourra invoquer qu'une cause qui ne peut lui être imputée (force majeure, fait du cocontractant etc.).

Illustration : classiquement, la réalisation de travaux de recherche correspond à une obligation de moyens (on ne s'engage pas sur l'obtention d'un résultat de recherche scientifique par nature incertain). En revanche, les partenaires peuvent soumettre l'obligation de respecter les délais à une obligation de résultat (obligation de produire un rapport scientifique à une date déterminée même si le rapport en question n'est pas positif quant au résultat scientifique obtenu).

### 5.1. Engagements scientifiques et techniques

Généralement, chaque Partie s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent au titre du Projet conformément à la description apportée par l'annexe scientifique et technique.

Il est possible de prévoir des Obligations complémentaires :

- Obligation de maintenir une traçabilité des travaux réalisés et des Résultats obtenus : obligation d'effectuer des dépôts probatoires réguliers (enveloppe soleau, dépôt de Résultats auprès d'un organisme agréé : APP, huissier...), obligation de tenue de cahiers de laboratoire ;
- [...].

### 5.2. Engagements légaux

Il s'agit de rappeler que les Parties sont soumises à des obligations légales d'ordre public (auxquelles on ne peut déroger contractuellement) concernant :

- Le droit de la concurrence ;
- Le droit de la propriété intellectuelle ;
- Le droit du travail.

### 5.3. Engagements financiers

Chaque Partie s'engage à respecter le budget établi d'un commun accord et validé par l'Autorité de gestion.

Chaque Partie s'engage à prendre en charge les surcoûts éventuels.

Si le coût total prévisionnel en France et/ou en Suisse diminuait, la subvention FEDER en France et la subvention fédérale en Suisse seraient modifiées proportionnellement en conséquence.

De même, chaque Partie s'engage à faire son affaire des co-financements obtenus (en termes de justifications des dépenses etc....).

#### **5.4. Obligation générale d'information**

Les Parties doivent s'informer réciproquement et dans les plus brefs délais de tout événement susceptible de troubler la réalisation et/ou les objectifs du Projet : retard dans l'exécution du Projet, dépassement du budget, contrefaçon d'un tiers...

## 6. CONFIDENTIALITE - PUBLICATION

### 6.1. Confidentialité

Cet article organise les obligations des Parties relatives à l'utilisation des Informations confidentielles (définies à l'article « Définition »).

Toutefois, lorsque les Parties doivent s'échanger des Informations confidentielles alors que l'accord de consortium n'est pas signé, les Parties sont invitées à conclure un accord de confidentialité sécurisant ces échanges. En effet, ce type d'accord prend une forme classique et sa signature peut intervenir rapidement.

Cet accord de confidentialité pourra :

- Etre conclu pour toute la durée du Projet. Dans cas, le consortium se contentera de faire mention de l'existence de l'accord de confidentialité (éventuellement cet accord sera annexé) ;
- S'éteindre à la signature du consortium qui prévoira des dispositions relatives à la confidentialité (équivalentes ou plus complètes) qui se substitueront à celles de l'accord de confidentialité.

#### 6.1.1. Obligations de confidentialité

Cette clause doit soumettre la Partie qui reçoit une Information confidentielle à plusieurs obligations, notamment :

- Non divulgation à un tiers ;
- Utilisation dans le cadre du projet uniquement ;
- Transmission limitée aux membres du personnel et aux éventuels sous-traitants qui ont besoin d'en connaître le contenu dans le cadre de la réalisation du Projet, sous réserve que ces personnels et sous-traitants soient tenus à une obligation de confidentialité équivalente ;
- Obligation de ne pas déposer de titres de propriété intellectuelle sur tout ou partie d'une Information confidentielle ;
- Obligation de ne pas faire de copie de tout ou partie d'Information confidentielle sans l'autorisation de la partie émettrice.

#### 6.1.2. Procédure de transmission

Il est conseillé de formaliser au sein de cet article une procédure de transmission des Informations confidentielles, par le biais :

- D'une identification des Informations confidentielles communiquées :
  - Pour les Informations confidentielles communiquées par écrit (courrier, fax, mail, mains propres) : marquage de la mention « CONFIDENTIEL » et référence à l'accord ;
  - Pour les Informations confidentielles communiquées oralement : mention du caractère confidentiel à l'oral et confirmation par écrit dans les 15 jours.
- D'une identification des personnels chargés de communiquer et de réceptionner les Informations confidentielles.

**ATTENTION** : les informations qui ne respecteront pas cette procédure ne seront pas considérées comme des Informations confidentielles.

Cette procédure est très lourde et nécessite beaucoup de rigueur mais elle permet de prouver la transmission d'Informations confidentielles et donc un éventuel non respect des obligations de confidentialité correspondantes.

### 6.1.3. Exceptions

Classiquement, les Obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie réceptrice pourra prouver :

- Qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- Qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- Qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication.

## 6.2. Publication

Cet article organise la publication et la communication (et donc la confidentialité) des Connaissances antérieures et des Résultats. Il concerne avant tout les projets auxquels sont associés des organismes de recherche publique.

### 6.2.1. Connaissances antérieures et Résultats propres

Cet article précise que les Connaissances antérieures et les Résultats propres appartenant à une partie ne pourront pas être publiés ou communiqués par une autre Partie sans l'accord de cette dernière, et ce, tant que ces Connaissances antérieures et/ou Résultats propres ne seront pas accessibles au public.

Cette clause peut également s'appliquer aux résultats dont une seule Partie est propriétaire.

### 6.2.2. Résultats communs

Cette clause doit organiser la possibilité de publier/communiquer des Résultats communs sous réserve d'obtenir l'accord de l'ensemble des Copropriétaires.

Cette demande d'autorisation est formalisée par l'envoi d'un projet de publication aux Copropriétaires.

Ces derniers disposent d'un délai (1 à 3 mois en général) afin de :

- Donner leur autorisation, et/ou ;
- Formuler leurs observations (suppression ou modification de certains éléments de la publication dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats communs), et/ou ;
- Retarder la publication d'un délai maximum de 18 mois (délai de publication d'un brevet d'invention en France) si des éléments contenus dans la publication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle (brevet par exemple).

Par ailleurs, ces publications doivent mentionner le concours apporté par chaque Partie à la réalisation du Projet ainsi que l'aide apportée par les différents financeurs.

Enfin, la demande d'autorisation décrite ci-dessus ne pourra faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle (ne détruit pas la nouveauté d'un éventuel brevet qui pourra donc être valablement déposé) ;
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'accord et du Projet (sous réserve que la soutenance soit organisée à huis clos conformément à la réglementation universitaire en vigueur).

## 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 7.1. Propriété des Connaissances antérieures et des Résultats

#### 7.1.1. Connaissances antérieures

Par principe, chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances antérieures.

#### 7.1.2. Résultats

Par principe :

- Les Résultats communs sont la propriété commune des Copropriétaires à savoir les Parties qui ont participé conjointement à leur obtention (à parts égales ou en fonction de l'apport de chacun : apport scientifique, financier ou matériel) ;
- Les Résultats propres seront en général la seule propriété de la Partie qui les a obtenus seule.

Cette répartition est une proposition souvent adoptée dans le projet de recherche collaboratrice. Il existe d'autres alternatives en fonction de la volonté des Parties qui peuvent par exemple décider :

- D'accorder une propriété commune sur l'ensemble des Résultats à l'ensemble des partenaires à parts égales. Cela facilite la répartition mais peut compliquer la gestion de la copropriété et l'exploitation future ;
- D'accorder la propriété des Résultats en fonction des lots ou des Domaines, si cette répartition est techniquement possible ;
- [...].

Le consortium doit également prévoir :

- Les modalités de protection en commun des Résultats communs par des titres de propriété intellectuelle (brevet principalement), ou par des mesures de traçabilité (dépôt probatoire) ;
- La rédaction d'un accord de copropriété précisant les modalités d'exercice du titre de propriété intellectuelle déposé en commun.

Concernant les modalités de dépôts en commun de brevets, les Parties peuvent dès à présent préciser des règles communes au sein d'une annexe sur les brevets, concernant :

- La prise en charge des frais de brevet (prise en charge par un seul Copropriétaire qui refacture les autres Copropriétaires en fonction de leur quote-part de copropriété, prise en charge par un partenaire industriel qui déduit des redevances dues aux autres Copropriétaires) ;
- Les modalités communes de dépôt, de maintien en vigueur et d'extension à l'étranger des brevets (qui prend la décision du dépôt, quelles conséquences lorsqu'un Copropriétaire ne désire pas déposer, maintenir ou étendre un brevet dont il est copropriétaire ?) ;
- Les conditions de cession de quote-part de propriété à un tiers ;
- Les cas de contrefaçon du brevet commun par un tiers.

Afin de faciliter cette gestion en commun, il est conseillé aux Copropriétaires de désigner l'un d'entre eux (le principal exploitant généralement) afin de prendre en charge à titre principal l'ensemble de ces procédures aux noms des autres Copropriétaires, par le biais d'une procédure de consultation régulière.

Par ailleurs, la propriété commune des Résultats communs nécessitera des clauses spécifiques en fonction de leur nature juridique, notamment :

- Les Résultats communs protégés par le droit d'auteur (logiciel, architecture de bases de données, cartographie...) doivent faire l'objet des clauses de cession de droit d'auteur réciproques afin qu'ils puissent être soumis à une copropriété (ou une cotitularité). Le formalisme de ce type de cession est assez strict en droit français et en droit suisse ;
- Les Résultats communs qui consistent en un savoir-faire (au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert et de technologie) et qui ne sont pas protégeables et/ou protégés par le droit de la propriété intellectuelle, sont, de fait, protégés par le secret et nécessitent des clauses de « copropriété » spécifiques.

## 7.2. Exploitation des Résultats

Cette clause doit organiser l'exploitation commune des Résultats en copropriété en fonction du plan d'exploitation présenté dans le dossier de demande de subvention.

Le « partage » peut s'articuler autour des grands principes suivants :

- Chaque Copropriétaire peut exploiter les Résultats à des fins de recherche ;
- Les Copropriétaires industriels doivent bénéficier d'un droit exclusif d'exploitation dans leur Domaine respectif (notion définie à l'article « définitions ») ;
- Les Copropriétaires organismes de recherche publique doivent bénéficier d'un droit exclusif d'exploitation en dehors du Domaine des partenaires industriels.

Ces droits peuvent porter sur l'Exploitation directe et/ou sur l'Exploitation indirecte

Ces droits peuvent être accordés gratuitement ou en contrepartie d'une rémunération versée aux autres copropriétaires. Les Parties devront définir la nature (cash, redevances proportionnelles à l'exploitation), le mode de calcul et le montant de cette rémunération.

Le consortium doit rappeler que les recettes tirées par les partenaires de l'Exploitation commerciale directe et/ou indirecte des Résultats **pendant le Projet** devront être déduites de l'assiette de l'aide accordée.

## 7.3. Droit d'accès

S'agissant de Projet de recherche collaborative, il est indispensable que les Parties puissent s'échanger les Connaissances antérieures et les Résultats dont ils sont propriétaires, et ce, afin que chacun puisse :

- Réaliser les tâches qui lui incombent au titre du Projet ;
- Exploiter les Résultats dont il est propriétaire, directement et/ou indirectement.

Il convient donc d'envisager les différents droits d'accès en fonction :

- De l'objet du droit d'accès : les Connaissances antérieures et les Résultats propres ou communs appartenant à d'autres Parties ;
- De la finalité du droit d'accès : la réalisation du Projet, l'Exploitation de ses propres Résultats.

Puis, pour chaque droit d'accès, les Parties devront déterminer :

- Le caractère gratuit ou onéreux du droit d'accès ;
- La durée du droit d'accès ;
- La procédure de demande du droit d'accès : demande préalable écrite décrivant le besoin, modalités d'acceptation et de refus ;
- La formalisation du droit d'accès en fonction de son objet (cession de droit d'auteur, licence de brevet ou de logiciel etc....).

Par principe :

- Un droit d'accès aux fins de la réalisation du Projet est gratuit et limité à la durée du Projet ;
- Un droit d'accès aux fins de l'Exploitation de Résultats : est onéreux et accordé pour la durée de l'Exploitation envisagée.

## **8. MATERIEL**

Cette clause est nécessaire lorsque les Parties sont conduites à mettre à disposition d'une autre Partie du matériel aux fins de la réalisation du Projet

Cette clause doit préciser :

- Que le matériel mis à disposition reste la propriété du dépositaire ;
- Qui assure l'entretien et la maintenance courante du matériel ;
- Qui assure les grosses réparations éventuelles ;
- Le caractère onéreux (location) ou gratuit (prêt à usage) de la mise à disposition afin d'y rattacher un régime juridique.

## **9. PERSONNEL**

Cette clause est nécessaire lorsque des personnels d'une Partie sont conduits à travailler dans les locaux d'une autre Partie aux fins de la réalisation du Projet.

Cette clause doit préciser que :

- Le personnel accueilli doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil (personnel soumis à l'autorité fonctionnelle de l'établissement d'accueil) ;
- Le personnel accueilli reste sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui continue à le rémunérer ;
- Que l'employeur du personnel accueilli continue d'exercer envers ce dernier toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur ainsi que toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...).

Par dérogation à l'article « responsabilité », il est possible de faire assumer par la partie qui accueille la responsabilité civile concernant les actes du personnel accueilli travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle), et ce, en vertu du fait que ce personnel est placé sous son autorité et soumis à son règlement intérieur.

## 10. RESPONSABILITE

Cette clause rappelle les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de chaque Partie pour un dommage lié à la réalisation du Projet.

Formule type :

*« Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, peuvent être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres ».*

Si elles le souhaitent, les Parties peuvent :

- S'exonérer mutuellement des dommages indirects (par exemple : pertes de bénéfices, de chiffre d'affaire, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque) ;
- Limiter la mise en œuvre de leur responsabilité en fixant un montant maximum d'indemnisation (les Parties peuvent éventuellement faire varier ce montant en fonction de la nature du dommage subi).

## 11. SOUS-TRAITANCE

Lorsque la sous-traitance est prévue, il est indispensable d'ajouter que la Partie donneuse d'ordre s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par le sous-traitant de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties sur ces mêmes Résultats.

## 12. DUREE

### 12.1. Entrée en vigueur de l'accord

C'est la date à partir de laquelle l'accord produira ses effets juridiques. Elle doit correspondre au début effectif du Projet tel que stipulé dans la convention attributive du FEDER et dans la convention attributive de subvention fédérale.

Juridiquement, le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties. Si cette date intervient après le début du Projet, il convient de préciser que l'accord prend effet **rétroactivement** à la date de début du Projet (date à préciser). Ainsi, l'accord sera réputé produire ses effets juridiques dès le début des travaux malgré une signature postérieure à cette date.

### 12.2. Durée de l'accord

C'est la durée pendant laquelle l'accord produira ses effets juridiques (à partir de la date d'entrée en vigueur).

Elle doit correspondre à la durée totale du Projet.

### 12.3. Survie de certaines stipulations

Malgré la fin de l'accord (expiration ou résiliation), certaines clauses voient leurs effets juridiques se poursuivre dans le temps. Cette clause vise à rappeler les articles concernés (confidentialité, publication, propriété intellectuelle...).

## 13. RESILIATION

### 13.1. Résiliation générale de l'accord de consortium

Cet article s'applique en cas d'abandon général du Projet dûment validé par l'Autorité de gestion, la Coordination régionale Suisse concernée et les Co-financeurs (en cas par exemple, de liquidation judiciaire d'un partenaire industriel ayant un rôle clé dans le Projet et pour lequel aucun remplaçant n'a été trouvé).

Cet article peut préciser/ rappeler certaines conséquences de la résiliation

- Restitution d'une partie des subventions ;
- Restitution d'informations confidentielles transmises ;
- Extinction des droits d'accès conférés ;
- [...].

### 13.2. Résiliation à l'égard d'une seule Partie : retrait et exclusion

#### 13.2.1. Le retrait volontaire

Exemple :

- Un partenaire industriel qui change de stratégie et qui estime que le Projet n'est plus en accord avec sa nouvelle politique ;
- Départ des membres clés d'un laboratoire universitaire partenaire ;
- Cas de force majeure : incendie de locaux empêchant la poursuite des travaux....

Procédure :

- Notification préalable obligatoire au Comité, à l'Autorité de gestion, à la Coordination régionale Suisse concernée et aux Co-financeurs ;
- Il est conseillé de prévoir une faculté de refus (sauf en cas de force majeure) au bénéfice du Comité puisqu'un tel retrait peut avoir des conséquences graves pour les autres partenaires par rapport aux causes du retrait ;
- Prévoir une procédure de consultation de l'Autorité de gestion ;
- En cas de refus du retrait par le Comité, l'Autorité de gestion, la Coordination régionale Suisse concernée et/ou un Co-financeur, le partenaire concerné est contraint de poursuivre le Projet. Cette contrainte peut être aménagée en fonction des causes du retrait et de la faculté du partenaire à poursuivre (par exemple, allègement des tâches par voie d'avenant etc....).

Il est possible de conditionner le retrait volontaire au versement d'une compensation financière au bénéfice des autres Parties.

#### 13.2.2. Le retrait contraint : la défaillance

Lorsqu'un partenaire ne respecte pas les dispositions contractuelles essentielles du consortium, notamment :

- Non réalisation ou réalisation tardive des travaux troublant gravement l'exécution globale du Projet ;
- Divulgence d'une Information confidentielle à un tiers ;
- Dépôt, de mauvaise foi, d'un brevet sur un Résultat qui ne lui appartient pas.

Procédure :

- Mise en demeure adressée au partenaire concerné par le Coordinateur (français ou suisse en fonction de la nationalité du partenaire défaillant) par LRAR dont une copie

sera adressée à l'Autorité de gestion, à la Coordination régionale Suisse concernée et aux Co-financeurs. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant, les droits dont il bénéficie au titre du consortium seront suspendus.

- Le Comité devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité (le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote) et après acceptation de l'Autorité de gestion, de la Coordination régionale Suisse concernée et des Co-financeurs.

### 13.2.3. Conséquences

Le partenaire sortant :

- Devra restituer tout ou partie des subventions accordées en fonction des travaux réalisés ;
- Conservera ses droits de propriété et de copropriété sur les Résultats qu'il a obtenu à la date de résiliation (à l'exclusion des développements ultérieurs de ces Résultats après la date de résiliation par les autres partenaires) ;
- Perdra le bénéfice des droits d'accès dont il bénéficiait ;
- Restera tenu par les engagements de confidentialité ;
- Pourra voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires (en cas de résiliation fautive), dans les limites de l'article « Responsabilité ».

## **14. ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

Lorsque les partenaires estiment que la réalisation du Projet nécessite des compétences complémentaires en raison :

- Du retrait d'un partenaire ;
- D'une problématique technique non détectée au départ ;
- [...].

Cette décision doit être prise à l'unanimité via le Comité après consultation et validation de l'Autorité de gestion, de la Coordination régionale Suisse concernée et des Co-financeurs.

Le consortium devra faire l'objet d'un avenant qui précisera les conséquences de cette entrée (redéfinition de l'annexe technique, reprise des droits et obligation d'un partenaire sortant en cas de substitution...).

## **15. FORCE MAJEURE**

L'accord doit rappeler qu'aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure selon la loi applicable à l'accord (voir article « loi applicable »).

Le cas de force majeure est une notion juridique qui correspond à la survenance d'une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les obligations mises à sa charge en vertu de l'accord de consortium.

Cette notion est reconnue par la loi française comme la loi suisse mais son appréciation judiciaire peut différer légèrement en fonction de la loi applicable.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser les autres Parties et l'Autorité de gestion par écrit dans les sept (7) jours suivant la survenance de l'événement. De plus, elle s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de limiter les conséquences de cet événement.

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse où un événement de force majeure persisterait pendant un délai fixé d'un commun accord, les Parties peuvent décider d'exclure la Partie concernée du Projet ou de rédiger un avenant à l'accord réaménageant les obligations de chacun.

## 16. DISPOSITIONS DIVERSES

Cet article permet de formaliser quelques précautions juridiques classiques.

Formule type :

*16.1 Le présent Accord ne peut être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.*

*16.2 Le présent Accord, y compris ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet du présent Accord.*

*16.3 En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.*

*16.4 Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.*

*16.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.*

*16.6 Le présent Accord est conclu intuitu personae et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'une quelconque des Parties, sauf accord de l'ensemble des Parties.*

*16.7 Les Parties sont des Parties contractantes indépendantes. Les Parties déclarent que le présent Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.*

*16.8 En cas d'expiration ou de résiliation du présent Accord, chaque partie prend l'engagement de restituer aux autres parties, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels échangés, sans pouvoir en conserver de reproduction.*

## 17. LOI APPLICABLE - LITIGE

### 17.1. Loi applicable

S'agissant d'un contrat international, il convient de déterminer quelle est la loi applicable à l'accord. C'est à la lumière de celle-ci que l'ensemble des dispositions du contrat sera interprété.

Pour plus de prévisibilité, il est très fortement conseillé aux Parties de déterminer celle-ci dans l'accord dès sa signature. En l'absence de détermination, c'est au juge de rechercher la loi applicable selon la méthode des conflits de loi (qui peut entraîner des retards considérables dans le traitement des litiges si le juge saisi se déclare incompétent).

Il s'agit de choisir entre la loi française et la loi suisse. Ce choix est laissé à la libre négociation entre les Parties mais doit être exprimé clairement dès la signature du consortium.

Le choix peut être effectué selon plusieurs critères, alternatifs ou cumulatifs, par exemple :

- L'origine du financement ;
- Le lieu d'exécution principal du contrat ;
- Le nombre de partenaires suisses ou français.

Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le choix de la loi applicable, il est conseillé, plutôt que de garder le silence sur ce point, de choisir une loi de compromis telle que la loi belge, sachant que :

- La loi belge est utilisée dans les projets de recherche partenariale financés par le PCRD ; Annexe I.7
- La loi belge est proche du droit français et du droit suisse concernant le droit de la propriété intellectuelle notamment.

### 17.2. Litige

Formule type :

*« En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français ou suisses compétents seront saisis (en fonction de la loi applicable) ».*